

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

Additional comments /
Commentaires supplémentaires: Continuous pagination.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

PETITION

A

Messieurs les Sénateurs et Messieurs les Députés

EN FAVEUR

DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

FAITE

Pour les congrégations

Messieurs les sénateurs,

Messieurs les députés,

DANS quelques jours, vous allez avoir à vous prononcer sur l'autorisation que sollicitent de vous cinq cents de nos congrégations religieuses. Le pays tout entier, encore ému des incidents douloureux qui l'ont si profondément troublé, attend avec anxiété vos décisions. Elles auront une grande puissance pour calmer les esprits ou les surexciter encore, selon qu'elles seront ou non favorables aux revendications de la liberté. Elles exerceront sur l'avenir de notre pays une influence peut-être décisive ; et, rarement des législateurs auront eu devant leurs contemporains et devant la postérité une aussi redoutable responsabilité. En ces graves circonstances, permettez à des évêques et à des citoyens français usant d'un droit que notre Constitution reconnaît à tous, de s'adresser aux représentants du pays, et de plaider devant vous la cause de ces religieux et de ces religieu-

ses, dont le sort est entre vos mains. Nous sommes leurs protecteurs et leurs avocats naturels ; et naguère encore, le gouvernement de la République nous demandait de les prendre sous notre juridiction. Nous sommes d'ailleurs des témoins bien placés pour connaître l'esprit qui les anime et pour prévoir les conséquences de votre verdict.

Plusieurs, au cours de cette lutte, ont reproché à l'épiscopat français, parfois avec quelque amertume, sa réserve, puis la modération et la dignité même de son langage. Mais le premier devoir des évêques responsables de tant d'œuvres et de si grands intérêts, est de ne pas compromettre par des interventions inopportunes ou des déclamations stériles, ceux qu'ils ont le devoir de protéger et de défendre ; et ils sont juges de l'heure où ils doivent parler, ainsi que de la manière dont il convient de le faire.

D'ailleurs, la voix souveraine de Léon XIII, chef suprême de l'Eglise et gardien du Concordat, deux fois autorisée, devait s'élever la première. Elle s'est fait entendre, avec cette juste mesure de fermeté et de prudence, qui est la vraie force. Rien de ce qui devait être dit ne fut omis en cette éloquente revendication (1). La presse l'a transmise aux catholiques. Nous fûmes heureux d'y adhérer nous-mêmes. Nous l'avons fait et nous le faisons encore ; et toute notre ambition aujourd'hui est de nous en inspirer auprès de vous.

* * *

(1) Lettre de S. S. Léon XIII à S. Em. le cardinal archevêque de Paris, 23 décembre 1900.

Toutes les libertés sont solidaires ; celle de la vie religieuse en implique beaucoup d'autres, et vous ne pouvez la frapper sans les atteindre toutes du même coup.

C'est d'abord la liberté de l'Eglise catholique, celle de la religion de la grande majorité de vos concitoyens. Sans doute, les congrégations religieuses n'appartiennent pas essentiellement à la hiérarchie ecclésiastique ; mais, nées des conseils évangéliques, organisées par l'Eglise elle-même pour les pratiquer, elles sont l'une des formes légitimes de sa vie et de son épanouissement normal. De fait, partout où cette vie n'est pas comprimée, elles apparaissent. En sorte que la liberté promise à la religion catholique par le Concordat implique, pour elles, le droit d'exister. Depuis, en effet, que ce grand pacte a été signé entre le Saint-Siège et le gouvernement français, les congrégations religieuses, tolérées ou autorisées, souvent sauvegardées par des garanties légales, parfois chargées de missions officielles ont vécu en France, sauf à quelques heures de tyrannie. C'est l'auteur même du Concordat, pour n'en citer qu'un exemple, qui accorda à l'importante Congrégation des Frères de la doctrine chrétienne les immunités dont ils jouissent et qui les protègent encore aujourd'hui. Une si longue prescription, à elle seule, équivaldrait à un droit.

Il serait donc vain d'espérer que l'épiscopat et le clergé séculier puissent, en cette circonstance, séparer leur cause de celle des religieux, qui est celle de l'Eglise elle-même.

En les proscrivant, vous blesseriez une autre liberté, qui doit être sacrée pour tous, la liberté de la

conscience humaine. C'est pour obéir aux inspirations de leur conscience que tant de jeunes gens et de jeunes filles quittent chaque jour le monde pour se consacrer à la vie religieuse. Telle est leur conviction, telle est leur foi. Quelle que soit la vôtre, vous devez respecter la leur, et, avec elle, ces besoins inhérents à l'âme humaine, dont M. le président du conseil vous parlait naguère et qui trouvent dans la vie religieuse leur seul refuge.

Au reste, cette vie religieuse, en dehors de la conscience où elle a son inspiration et son principe, n'a rien dans ses manifestations extérieures, qui ne soit légitime et ne doive trouver accueil près des pouvoirs publics ; s'associer, vivre avec qui l'on a choisi, habiter où l'on veut, prier, instruire des enfants, soigner des malades, élever des orphelins, visiter et secourir les pauvres, c'est le droit de tout citoyen chez un peuple libre ; et l'on ne peut s'y opposer, ainsi que l'attestent de récents événements, sans attenter non seulement à la liberté d'association, mais au droit de propriété, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté individuelle elle-même, toutes libertés garanties aux Français par notre droit public.

Ce sont ces libertés et ces droits inviolables qui, personnifiés aujourd'hui dans nos religieux et nos religieuses, attendent de vous la vie ou la mort. Et voilà pourquoi la France libérale tout entière, sans distinction de parti ou de croyance, est attentive et anxieuse.

Voilà pourquoi la conscience du père et de la mère se révolte si énergiquement contre la mesure qui les priverait du droit de choisir les éducateurs de leurs enfants.

En refusant d'autoriser les congrégations, ce ne sont

pas seulement les personnes, les droits et les libertés qu'elles représentent, que vous détruiriez. Cet acte aurait un contre-coup dont la portée est incalculable. Nos religieux ne sont pas une caste isolée dont la ruine n'atteindrait qu'elle-même. Ils sortent des entrailles même du pays et y tiennent par des liens indissolubles ; il n'est pas une ville, pas un village, presque pas une famille qui ne compte parmi eux quelqu'un des siens. Frapper ces institutions ce serait frapper tout d'abord au cœur ces milliers de familles et les blesser dans leurs sentiments intimes ; ce serait, en plus d'un cas y jeter le trouble, en les mettant dans une situation douloureuse entre le devoir d'accueillir ces proscrits et l'impossibilité de leur rendre, au foyer domestique, une place qui n'est plus libre, ou dans l'héritage paternel la part qu'ils avaient généreusement abandonnée et qui n'est plus disponible ; ce serait imposer aux familles pauvres une charge dont elles sont incapables, en leur renvoyant, sans ressources, violemment arrachés au milieu et à la profession qui les faisaient vivre, ceux dont ils devaient croire l'avenir assuré.

Onéreux à ceux qu'ils retrouveraient, nos religieuses et nos religieux proscrits manqueraient cruellement à ceux qu'ils devraient quitter et à qui il faudrait les arracher. Où trouveriez-vous tant de dévouement à l'ignorance et au malheur ? Sans doute le dévouement n'est le monopole de personne, et plus d'une fois nous l'avons admiré et béni chez les laïques. Mais les religieux n'en sont pas moins l'élite entre ceux qui se dévouent, parce qu'ils sont les volontaires, les disciplinés, affranchis par ces vœux qu'on leur reproche parfois comme un esclavage, de tout ce qui partage et peut

entraver le don de soi aux déshérités et aux abandonnés. Où trouveriez-vous le personnel lui-même nécessaire à tant de détresses ? Pour ne parler que de l'enseignement, vous n'ignorez pas que le recrutement des instituteurs et des institutrices devient chaque jour plus laborieux dans plusieurs départements, et que beaucoup de vos écoles officielles sont menacées de manquer de titulaires ? Où trouveriez-vous des ressources pour faire vivre ces nouveaux fonctionnaires et leur famille ; pour construire de nouvelles écoles, de nouveaux hospices, puisque ceux que vous fermeriez retourneraient, vous le savez, à leurs légitimes propriétaires ? Le budget de la France ne vous le permet pas ; les communes et les contribuables déjà écrasés vous demandent grâce. C'est donc sans dédommagement possible, dans la plupart des cas, que vous enlèveriez au peuple ses serviteurs et ses servantes, que vous détruiriez ce service gratuit de l'ignorance, de la pauvreté et de la douleur ; de plus, en dehors de cette intime clientèle, il est autour de toute maison religieuse, même la moins mêlée aux œuvres extérieures, une classe particulièrement intéressante d'industriels, de commerçants, d'ouvriers, dont elle est une ressource, parfois la principale, et que vous feriez disparaître.

Toutefois, si multiples et si graves que soient ici les intérêts privés, ils y sont dominés par l'intérêt national également en jeu dans la décision que vous allez prendre. L'influence de la France dans le monde entier, et particulièrement en Orient, a pour principal agent nos congrégations religieuses. Personne aujourd'hui ne saurait le contester sérieusement. Aussi, jusqu'à ces derniers temps, les hommes les plus éminents du parti

républicain se sont défendus de vouloir étendre au delà de nos frontières certaines mesures rigoureuses dont ils frappaient ou menaçaient l'Eglise de France. Vous n'avez oublié ni le mot d'un homme politique, ni l'accent avec lequel il protestait de sa ferme résolution de protéger à l'étranger notre clientèle catholique. Les esprits les plus réfractaires à cette conviction l'ont partagée, dès qu'une mission officielle, en les transportant sur de lointains rivages, les a mis en contact avec nos missionnaires, et leur a permis de constater la fécondité de leur œuvre inséparablement religieuse et patriotique. Or, il serait contradictoire de vouloir protéger là-bas, et détruire ou entraver ici. C'est de France que sortent ces religieux et religieuses, qui, franchissant les mers, vont chaque jour combler les vides que la mort, hâtée par la fatigue et la maladie, multiplie si rapidement dans les rangs de ces vaillants, exilés au profit de la patrie. C'est en France qu'ils sont et doivent être formés. Ils appartiennent à ces maisons qu'on vous demande de fermer ou de réduire ; car, presque toutes leur fournissent un contingent ; c'est dans leurs écoles et leurs noviciats qu'ils sont initiés à une vie de travail et d'abnégation. Vous ne pourriez, selon l'expression de Léon XIII, espérer de voir les branches s'étendre et fleurir au loin lorsque vous auriez coupé le tronc et arraché les racines. Le seul refuge de ces congrégations proscrites par vous serait la terre étrangère. Elles y apporteraient sans nul doute dans des cœurs sans amertume, oublieux de l'ingratitude elle-même, l'ardente intégrité de leur patriotisme et la sincère volonté de travailler encore pour la France qui les aurait proscrites ; mais ne subiraient-elles pas fatalement la loi du

milieu ? Ne se transformeraient-elles pas insensiblement à l'image et au profit du pays où elles auraient émigré ? Le Souverain Pontife, obligé de sauvegarder les intérêts supérieurs que nous aurions délaissés, devrait abandonner à d'autres ce protectorat qu'il a jusqu'ici obstinément gardé à la France. Des rivalités et des convoitises dont les agitations opportunes ne peuvent échapper à votre attention, suffiraient à elles seules à nous révéler le prix de ce privilège séculaire ; elles devraient aussi nous éclairer sur la solidarité qui existe entre la destinée de nos congrégations religieuses et notre intérêt national.

Ce n'est pas seulement l'influence de la France à l'extérieur, c'est sa vie intime, c'est son unité morale que vous mettriez en péril.

Au lendemain des dernières et récentes élections, chaque parti a voulu s'attribuer la victoire ou atténuer sa défaite, comme il est naturel, en supputant le nombre des voix. Nous n'avons pas à trancher ce débat ; mais l'évidence, incontestable pour tous, c'est que la France y est apparue lamentablement divisée en deux partis sensiblement égaux. S'il faut en croire le témoignage de M. Goblet, deux cent mille suffrages à peine, sur près de huit millions d'électeurs, séparerait les vainqueurs des vaincus. Qu'en serait-il aujourd'hui si la France était de nouveau consultée ? Toutes les grandes manifestations de l'opinion publique, la presse, la justice, le parlement lui-même, attestent, d'ailleurs, cette division. Aucun Français, soucieux de l'avenir de son pays, ne saurait accepter un tel état des esprits comme une situation normale et définitive, sous le regard de nos alliés inquiets, de nos ennemis vigilants, de l'Euro-

pe en arme, à la veille peut-être des plus redoutables éventualités qui peuvent inopinément appeler la France aux justes revendications de son honneur et de ses droits,

Ce déchirement de la patrie, cette sorte de schisme national, en même temps qu'il amoindrit notre force et notre prestige à l'étranger, s'il se prolongeait, rendrait impossible à l'intérieur les réformes les plus nécessaires. Quoi qu'on fasse pour distraire les esprits en agitant la question cléricale, la question sociale s'impose. Comment un gouvernement pourra-t-il satisfaire les justes revendications qu'elle suscite et réprimer les convoitises révolutionnaires qu'elle provoque déjà, sans l'union de tous les citoyens honnêtes ? Ne serait-ce pas ajourner indéfiniment des solutions toujours promises et toujours différées, que de se précipiter, par un nouveau décret de proscription, dans ces discordes religieuses et civiles, qui absorbent et épuisent les forces vives d'une nation ?

C'est en vain qu'on se flatterait de violenter tant de droits, tant de libertés, tant de consciences, sans susciter dans tout le pays, avec une énergique résistance, des agitations dont nul ne saurait prévoir l'issue ni les conséquences. L'expérience qu'on vient d'en faire, doit à cet égard dissiper toute illusion. Cette résistance s'accroîtrait d'autant plus qu'elle ne serait ni contenue ni limitée par l'espérance d'un recours à votre justice ; elle serait exaspérée au contraire par une déception qui ne lui laisserait de ressource qu'en elle-même. Elle s'accroîtrait des mesures violentes par lesquelles on s'efforcerait de la réprimer ; ces mesures apparaîtraient d'autant plus odieuses, que cette fois elles ne

seraient point couvertes devant l'opinion publique, par le prétexte de l'illégalité, puisque les congrégations, à qui elles seraient appliquées, se sont incontestablement soumises à la dure loi de 1901, en sollicitant de vous l'autorisation.

Dans de telles conditions, ces attentats à la propriété, à la liberté individuelle, ces violations de domiciles, qui se reproduiraient sur tous les points du territoire, susciteraient non seulement l'indignation, mais la terreur chez tous ceux qui, actuellement épargnés, y verraient le prélude de la révolution sociale. Tous se sentiraient menacés dans ceux qui seraient frappés.

Nous ne provoquons pas ; nous prévoyons et nous avertissons, comme c'est notre devoir, ceux qui peuvent prévenir un tel déchirement de la patrie, en nous accordant la liberté.

La tolérance mutuelle, la liberté égale pour tous, dans le respect de nos institutions, c'est plus que jamais le seul terrain où tant d'esprits divisés peuvent s'unir et reconstituer, selon le vœu exprimé naguère par le chef de l'Etat, l'unité morale du pays.

Cette unité morale, que tous les bons Français désirent et dont la France a tant besoin, semblait à une époque encore récente devoir se réaliser. Les hommes qui, par leur talent et leurs actes, ont le plus contribué à la fondation de la République, déclaraient que l'ère des représailles était close ; qu'elle devait désormais s'inspirer de cet esprit généreux et libéral qui convient aux vainqueurs ; qu'elle devait être ouverte à toutes les bonnes volontés. Déjà Léon XIII, le Pontife pacificateur, avait, autant qu'il dépendait de lui, provoqué cette réconciliation. Pour le faire, il lui avait suffi de

proclamer, à l'heure opportune, la doctrine traditionnelle du Saint-Siège. Il rappela aux catholiques que l'Eglise, qui, au cours de sa longue et tragique histoire, a connu des jours malheureux sous tous les régimes politiques, n'en proscrit, en principe, aucun. Il leur demanda d'accepter sans arrière-pensée celui que, depuis plus de trente ans, le peuple français en majorité s'est donné à lui-même par ses suffrages réitérés, et qui est devenu le gouvernement national. En proclamant cette vérité, Léon XIII ne sortait pas de ses attributions ; car il résolvait un cas de conscience posé par les événements eux-mêmes. Loin d'exiger en cela que les catholiques abdiquassent leurs justes revendications, il les encourageait au contraire, il indiquait le seul terrain où nous pouvons les faire entendre, et contracter les alliances nécessaires : le terrain constitutionnel. En choisir un autre, c'eût été livrer l'Eglise de France à des représailles d'autant plus redoutables que, pour les justifier, on n'eût pas manqué d'invoquer devant l'opinion publique la nécessité de se défendre contre des ennemis irréconciliables, obstinément rebelles à la volonté du pays. Sous la double influence, dont nous venons d'évoquer le souvenir, les adhésions à la République, en se multipliant, réduisirent à une minorité, chaque jour moins importante, l'opposition anticonstitutionnelle. Nous n'avons pas à rappeler ici les événements qui ont ranimé les hostilités ; mais nous devons constater que la lutte n'a pas mis en cause l'existence de la République. M. le président de la République constatait naguère que, au cours des dernières élections, elle ne s'était produite presque nulle part en dehors du terrain constitutionnel, et M. Waldeck-Rousseau déclara

rait que le péril n'existait plus. La République n'a plus rien à craindre, semble-t-il, que de ces excès ; et, du jour où ceux qui la représentent et la gouvernent accorderaient la liberté à tous leurs concitoyens, ils la rendraient inattaquable.

Quoi qu'il en soit, si la République courait en ce moment des périls, ils ne lui viendraient pas des congrégations religieuses ; leurs adversaires le reconnaissent inconsciemment, lorsque, exagérant d'ailleurs l'action et le développement progressif de ces congrégations, ils l'attribuent surtout aux trente dernières années marquées également par la fondation et l'affermissement de la République en France. Cette coïncidence ne prouve-t-elle pas que les congrégations ont été innocentes de la lutte qu'on leur reproche, ou que, si par exception quelques-unes s'y étaient vraiment essayées, elles auraient été bien impuissantes. Quoi qu'on imagine, au reste, il sera difficile de transformer en parti politique ces jeunes filles, ces femmes venues de toutes les classes sociales, pour offrir leur dévouement à qui veut y faire appel, et qu'absorbent chaque jour et à chaque heure leurs humbles fonctions de garde-malades, d'infirmières, d'institutrices.

L'enseignement, donné dans nos collèges ou dans nos pensionnats religieux, ne saurait davantage être accusé de propagande politique. Le nombre et la variété des élèves à qui il y est donné, et dont un grand nombre appartient à des familles notoirement républicaines, y seraient à eux seuls un obstacle. Aussi bien, ces établissements sont ouverts à vos inspecteurs. Les représentants les plus autorisés de l'enseignement libre, quand ils furent interrogés devant la commission

chargée de préparer les réformes de l'enseignement secondaire, n'hésitèrent pas à accepter en principe un contrôle dont ils n'ont rien à redouter. De plus, l'expérience a prouvé, et chaque jour encore elle démontre que ce n'est ni à l'école, ni au collège, mais plus tard, sous d'autres influences et en d'autres milieux, que se forment et s'affermissent les convictions politiques. Il vous suffira, messieurs, d'évoquer vos souvenirs et de regarder dans vos rangs pour vous en convaincre. Une seule chose, à notre avis, pourrait surrexciter chez nos enfants et nos jeunes gens les préoccupations politiques ordinairement superficielles et éphémères à cet âge, ce serait la détermination que quelques-uns vous demandent de prendre et qui consisterait à leur imposer, contre le gré de leurs familles et leurs propres attraits, un enseignement suspect et odieux par cela même qu'ils devraient le subir. Cet enseignement, obligatoire dans un sens nouveau, diviserait prématurément la jeunesse française, et introduirait dans nos lycées et dans nos collèges, la guerre intestine, d'autant qu'il laisserait aux parents, molestés dans leur conscience, mille moyens de le discréditer dans l'esprit de leurs fils.

La prétendue ingérence des congrégations religieuses et, en général, du clergé dans le domaine politique, ne saurait jamais, en ce pays et au sein de cette génération, constituer un péril assez grave, pour sacrifier, avec la liberté et l'égalité de tous devant la loi, les principes mêmes et la raison d'être du gouvernement républicain. Nous ne faisons aucune difficulté de l'avouer, l'opinion publique est presque universellement contraire à cette ingérence et y oppose un obstacle cent fois plus

efficace que ne sauraient l'être toutes les répressions légales et illégales ; cela doit rassurer les plus timorés à cet égard. Partout, mais plus particulièrement dans les masses populaires, l'on rencontre cette appréhension ombrageuse et presque malade des usurpations de l'Eglise et de ses représentants dans la région et sur les droits réservés au pouvoir civil. On est étonné de la retrouver à ce degré, au milieu même des populations les plus chrétiennes et les plus attachées à leurs prêtres. Par contre, les contrées où l'intervention du prêtre, au cours des luttes politiques, n'est pas plus funeste qu'utile au candidat de sa préférence, deviennent chaque jour plus rares et plus limitées. Aussi, quand, à l'encontre de certains conseils sans autorité comme ils sont sans expérience, nous recommandons à nos religieux et à nos prêtres la réserve et la discrétion en de telles luttes, ce n'est point seulement au nom de principes supérieurs que nous parlons, mais dans l'intérêt de la cause qu'ils compromettraient par une intervention inopportune. Cette disposition presque universelle de l'opinion politique ne laisse ni une raison, ni un prétexte à ceux qui invoquent le péril clérical pour obtenir contre nos religieux un décret de proscription.

Il n'en faudrait pas conclure cependant que, en raison de cette disposition des esprits, tout peut être tenté avec succès contre l'Eglise catholique. Elle s'harmonise en effet dans l'âme populaire, et très logiquement, avec l'attachement profond et non moins universel, à la religion des ancêtres. Nous parcourons chaque jour nos villes et nos campagnes ; partout, nous y constatons, à des signes non équivoques, l'indestruc-

tible vitalité du sentiment religieux et ses réveils là même où il pourrait sembler le plus éteint. Non seulement en ces vastes régions de l'ouest, du nord, du sud-ouest, où les pratiques religieuses sont si générales, mais dans les régions du centre et du sud-est, qui sembleraient plus indifférentes et parfois hostiles, ceux qui consentiraient à y vivre et mourir sans religion, sans baptême et sans première communion pour leurs enfants, sans bénédiction nuptiale, sans funérailles religieuses, ne sont, comparés à la masse, qu'une insignifiante minorité. La preuve en est dans les pétitions suppliantes et parfois menaçantes dont nous sommes assaillis quand, çà et là, la pénurie des vocations sacerdotales nous oblige à priver de curé, pour un temps, l'une ou l'autre de ces paroisses. Le jour où ces populations s'apercevraient que ce n'est pas l'Eglise qui s'ingère dans la politique, mais que ce sont les hommes politiques qui déclarent la guerre à la religion, leur attitude changerait. Jusqu'ici, ces intentions hostiles, là où elles existent, leur ont été d'ordinaire soigneusement dissimulées par des silences, sous des déclarations rassurantes ou équivoques. Les faits, qui parfois contredisent ces déclarations, ont été limités à des questions peu accessibles à l'attention des classes populaires ou vers lesquelles elle n'est pas attirée. Pour la première fois les populations rurales viennent d'être troublées dans leurs traditions, par les premières expulsions de leurs religieuses. L'émotion menaçante qu'elles ont suscitée dans des contrées diverses, doit inspirer la prudence et la modération à tout homme d'Etat digne de ce nom et capable de prévoir.

Aussi bien, messieurs, en dehors des mesures vio-

lentes et provocatrices, une voie s'offre à la pacification, si vous estimez que la situation des congrégations religieuses en France n'a pas été suffisamment réglée, et qu'il importe de fixer les droits de l'Etat devant les légitimes épanouissements de la liberté. Les congrégations religieuses ne sont pas telles qu'on a voulu les représenter ou que les imaginent certains préjugés : une sorte de puissance indisciplinée et indépendante de la hiérarchie ecclésiastique. Les religieux, aussi bien que les simples fidèles, sont soumis en principe à cette hiérarchie souveraine ; et ils savent qu'ils doivent l'être d'autant plus que, sur ce point fondamental, comme sur tous les autres, ils sont appelés à une plus grande perfection. La soumission due au Souverain Pontife et aux évêques, seuls divinement établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, doit dominer, sans la contredire et en la sanctionnant, l'obéissance qu'ils doivent à leurs supérieurs immédiats. Cette autorité de l'épiscopat, en tous cas subordonnée à celle du Souverain Pontife, reste pleine et sans réserve sur un très grand nombre de congrégations, celles de femmes en particulier. Sur d'autres, il est vrai, pour des raisons supérieures dont le Saint Siège est juge, elle est limitée. Mais, il s'en faut que ces congrégations, dites exemptes, soient en toutes choses affranchies de l'autorité épiscopale. Leurs immunités sauvegardent la liberté de leur vie intime et de leur gouvernement intérieur. Dans leur action extérieure et publique elles ne sont et ne peuvent être que les auxiliaires du clergé séculier, et conséquemment elles demeurent dans une grande mesure sous notre dépendance. En de récentes instructions, le Saint-Siège a pris soin de déterminer les points importants

où cette juridiction de l'Ordinaire est maintenue et doit s'exercer à l'égard des congrégations exemptes. Ces cas se réfèrent justement aux circonstances où un gouvernement jaloux de ses droits pourrait conserver quelque ombrage : " la fondation d'une maison dans le diocèse, les écoles publiques, les asiles, les hôpitaux et autres établissements de ce genre, la promotion de leurs sujets aux ordres, la prédication, l'administration des sacrements, la consécration des églises, l'érection des confréries ou congrégations pieuses, la publication des livres."

Nous savons que des républicains éprouvés, qui attribuaient aux congrégations vis-à-vis de l'épiscopat une indépendance excessive et imaginaire, dont ils s'alarmaient, se sont déclarés surpris et satisfaits de ces déclarations. C'est avec ces réserves, mais dans cette large mesure, que le Saint-Siège, déférant aux exigences du gouvernement français, consentit à ce que les congrégations exemptes elles-mêmes se déclarassent soumises à la juridiction de l'ordinaire.

Si donc des abus venaient à se produire au sein des congrégations religieuses, les évêques seraient là, conscients des limites, mais aussi de l'étendue de leurs droits, et ils ne les abdiqueraient pas au profit d'initiatives sans autorité. Il appartient au gouvernement de leur signaler ces abus, et d'en demander la réforme, s'il y a lieu, ainsi qu'il le fait en des occasions semblables, quand il s'agit du clergé paroissial. Déjà dans la crise actuelle, les instructions et les sages conseils de l'épiscopat n'ont pas peu contribué à maintenir celles des congrégations qui vous demandent l'autorisation, dans une situation légale qui les a protégées jusqu'ici,

et qui ne donnerait, devant l'opinion publique, aucun prétexte à leurs proscripteurs.

Au cas où l'autorité épiscopale serait insuffisante, les relations officielles du gouvernement français avec le Saint-Siège lui laisseraient ouverte une autre voie conciliante, celle que Léon XIII, toujours respectueux du pouvoir civil : *souverain en son ordre*, lui offrait dans cette même lettre où il défendait d'ailleurs éloquemment la cause des congrégations religieuses : " Passant sous silence, écrit-il, d'autres considérations que l'on fait au sujet des congrégations religieuses, nous nous bornons à cette importante remarque. La France entretient avec le Saint-Siège des rapports amicaux fondés sur un traité solennel. Si donc les inconvénients que l'on indique ont sur tel ou tel point quelque réalité, la voie est ouverte pour les signaler au Saint-Siège qui est disposé à les prendre en sérieux examen et à leur appliquer, s'il y a lieu, des remèdes opportuns."

Le Concordat, qui donna autrefois la paix religieuse à la France, pourrait encore aujourd'hui la lui garder à la condition qu'il fut loyalement interprété et appliqué. Il reste ouvert, et le jour où un gouvernement fort et libéral, fidèle à de glorieuses traditions, entreprendrait de régler, d'un commun accord avec Rome, la situation des congrégations religieuses en France, les esprits les plus prévenus, s'ils étaient équitables, s'apercevraient que l'existence de ces instituts et leur légitime épanouissement sont compatibles avec tous les droits de l'Etat, sans qu'il soit nécessaire de leur immoler la liberté.

Ce sont, dans notre conviction, les conclusions défi-

nitives et pacificatrices au conflit qui nous divise. Puissent-elles prévaloir afin de prévenir les luttes indomptables de la conscience que nous devrions soutenir et les réactions violentes qui s'annoncent et que nous voudrions épargner à notre pays ! Puissiez-vous, messieurs, avoir l'honneur de poser les prémisses de cette conciliation désirable, en accordant la liberté de la vie sociale à un si grand nombre de vos concitoyens qui l'attendent de votre justice et de votre prévoyance.

Ont signé jusqu'à ce jour :

- † BENOIT-MARIE, cardinal LANGÉNIEUX, archevêque de Reims.
- † FRANÇOIS, cardinal RICHARD, archevêque de Paris.
- † VICTOR-LUCIEN, cardinal LECOT, archevêque de Bordeaux.
- † ADOLPHE-LOUIS-ALBERT, cardinal PERRAUD, évêque d'Autun.
- † PIERRE, cardinal COULLIÉ, archevêque de Lyon.
- † G.-M.-JOSEPH, cardinal LABOURÉ, archevêque de Rennes.
- † ETIENNE, archevêque de Sens.
- † MARIE-ALPHONSE, archevêque de Cambrai.
- † FRANÇOIS, archevêque de Chambéry.
- † FULBERT, archevêque de Besançon.
- † MATHIEU-VICTOR, archevêque d'Auch.
- † L. FRANÇOIS, archevêque d'Avignon.
- † RENÉ-FRANÇOIS, archevêque de Tours.
- † PIERRE, archevêque de Bourges.
- † EUDOXE-IRÉNÉE, archevêque d'Albi.
- † JEAN-AUGUSTIN, archevêque de Toulouse.
- † FRANÇOIS, archevêque d'Aix.
- † VICTOR, évêque d'Aire.

- † CHARLES-FRANÇOIS, évêque de Nancy.
- † JOSEPH-MICHEL-FRÉDÉRIC, évêque de Viviers.
- † CHARLES, évêque de Blois.
- † PAUL, évêque de Versailles.
- † ETIENNE, évêque de Nevers.
- † CLOVIS JOSEPH, évêque de Luçon.
- † HENRI, évêque de Tulle.
- † EMMANUEL, évêque de Meaux.
- † PIERRE-EUGÈNE, évêque de Pamiers.
- † ADOLPHE, évêque de Montauban.
- † CHARLES, évêque d'Agen.
- † LOUIS-JOSEPH, évêque de Belley.
- † FIRMIN, évêque de Limoges.
- † PROSPER-AMABLE, évêque de Gap.
- † PIERRE-MARIE, évêque de Saint-Brieuc.
- † ALFRED, évêque d'Arras.
- † JEAN-MARIE-FRANÇOIS, évêque de Saint-Flour.
- † PIERRE-MARIE, évêque de Clermont.
- † ALPHONSE-GABRIEL, évêque de Saint-Dié.
- † AUGUSTE, évêque de Moulins.
- † CONSTANT-LOUIS-MARIE, évêque du Puy.
- † STANISLAS, évêque d'Orléans.
- † HENRI, évêque de Poitiers.
- † CLAUDE, évêque de Séez.
- † MICHEL-ANDRÉ, évêque de Châlons.
- † PIERRE EMILE, évêque de Nantes.
- † GABRIEL, évêque de Chartres.
- † FÉLIX, évêque de Nîmes.
- † LÉON, évêque d'Amiens.
- † E-CHRISTOPHE, évêque de Cahors.
- † HENRI, évêque de Nice.
- † JEAN, évêque de Digne.
- † AUGUSTIN-VICTOR, évêque de Soissons.
- † AMÉDÉE, évêque de Vannes.

-
- † MARIE-PROSPER, évêque du Mans.
 - † GUSTAVE ADOLPHE, évêque de Troyes.
 - † FRANÇOIS-ALEXANDRE, évêque de Saint-Claude.
 - † PHILIPPE, évêque d'Evreux.
 - † LÉON-ADOLPHE, évêque de Bayeux.
 - † JOSEPH, évêque d'Angers.
 - † JOSEPH, évêque de Coutances.
 - † JULES, évêque de Perpignan.
 - † FRANÇOIS-VIRGILE, évêque de Quimper.
 - † PAUL-EMILE, évêque de Grenoble.
 - † A.-JOSEPH-EUGÈNE, évêque de Fréjus.
 - † MARIE JEAN-CÉLESTIN, évêque de Beauvais.
 - † LOUIS EUGÈNE, évêque de Rodez.
 - † J.-F.-ERNEST, évêque d'Angoulême.
 - † LOUIS-ERNEST, évêque de Verdun.
 - † PAULIN, évêque de Marseille.
 - † NICOLAS-JOSEPH, évêque de Périgueux.
 - † SÉBASTIEN, évêque de Langres.
 - † FRANÇOIS-XAVIER, évêque de Tarbes.
 - † HENRI-LOUIS, évêque de Mende.
 - † FRANÇOIS-MARIE-ANATOLE, évêque de Montpellier.
 - † CHARLES-PIERRE-FRANÇOIS, évêque de Valence.
-

Nous pouvons ajouter que les signatures n'ont été recueillies que parmi les évêques ayant leur siège dans la France continentale. Ils sont, actuellement, au nombre de soixante-dix-neuf.

CONCLUSION DE L'ABSOUTE, LE CORPS ABSENT

I — Récitation du v. *Anima ejus*

(Suite)

20 DÉCRET. — Reprenons donc les preuves déjà indiquées. Commençons par le décret, que nous citerons d'après la nouvelle collection des décrets des rites et dont le texte d'ailleurs ne diffère pas substantiellement du premier.

1743

CONGREGATIONIS

(3073)

CANONICORUM REGULARIUM

LATERANENSIIUM

.....

7. An post absolutionem, quæ fit super cadaver in die obitus, vel super tumulum in die anniversario, aut super lecticam seu castrum doloris in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, dicto versiculo *Requiescant in pace*, subjungi debeat : *Anima ejus, et animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace*, cum de hoc nullam mentionem fecerint Gavantus et alii Cæremoniales, quod tantum legitur in Rit. Rom. de Exequiis in fine ?

.....

Ad. 7. "Servetur Rituale : at in Commemoratione omnium fidelium defunctorum nihil superaddendum."

.....

Die 2 Decembris 1684.

Pour bien comprendre cette décision, il ne suffit pas de lire la réponse *servetur Rituale* etc., mais il faut ana-

lyser la demande et bien voir comment la réponse s'adapte à chacun de ces éléments. On demande s'il faut dire le v. *Anima ejus* dans les trois cas suivants : (a) *super cadaver in die obitus* (il n'y avait pas de doute sur ce point, le rituel le dit clairement), (b) *super tumulum in die anniversario* (par conséquent le corps absent, le rituel n'en parle pas expressément, c'est précisément le sujet de ce travail), (c) aussi *in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum*. La Congrégation doit embrasser ces trois doutes dans sa réponse. Or celle-ci ne renfermant que deux propositions, dont la seconde (*at in Commemoratione...*) se rapporte exclusivement au troisième doute, il est clair que les mots *servetur Rituale* répondent aux deux autres cas. D'autre part le rituel fait expressément dire ce v. à l'absoute faite sur le corps (18). Il faut donc conclure que cette décision exige qu'on le dise également en l'absence du corps et conformément à l'Indication du Rituel, comme le décret y renvoie. De plus les deux propositions de la réponse étant unies par le mot *at* se trouvent opposées l'une à l'autre. Or, il est manifeste que la deuxième fait omettre ce verset, *at in Commemoratione omnium fidelium defunctorum nihil superaddendum*, donc la première *servetur Rituale* le prescrit dans les deux autres cas. S'il n'y avait pas opposition entre les deux parties, la Congrégation aurait répondu simplement *negative*. Il est donc évident que *servetur Rituale* signifie : *ad 1am et 2am partem dubii*, c'est-à-dire le corps présent et le

(18) Tit. VI, ch. 3, fin du n. 14 qui est très long.

corps absent *affirmative* ; ad 3am : c'est-à-dire le 2 novembre, *nihil superaddendum* ou *negative*.

Cette réponse au premier et au second doute nous montre tout d'abord que le rituel par son silence, ne prescrit pas l'omission, mais plutôt la récitation de ce verset. Dans le cas où la Congrégation aurait adopté la première opinion, elle aurait répondu ad 1am partem *affirmative*, *negative* ad 2am (anniversaire) et 3am (le 2 novembre). Toute autre conclusion est fautive, et les tenants de la première opinion ne se seraient pas trompés si au lieu de lire cette décision avec l'idée arrêtée que le rituel faisait omettre le v. *Anima ejus* en l'absence du corps, ils l'avaient analysée comme ci-dessus.

Nous sommes arrivés à l'examen des livres liturgiques. Il faut avouer que la tâche est facilitée par la décision précédente.

Reprenons le rituel qu'on vient de mentionner. Mais cette fois étudions en le texte.

30 RITUALE. — Dans la VIe partie du chapitre 3 *Exequiarum Ordo* n. 14, à la fin, il est fait mention expresse du v. *Anima ejus*, à la suite du v. *Requiescat in pace*. Plus loin (après l'office des défunts) au chapitre 5 *De Officio faciendū in exequiis, absente corpore defuncti, et in die tertio, septimo, trigesimo et anniversario*, le n. 2 finit par les v. *Requiem æternam* et *Requiescat in pace*, sans le v. *Anima ejus*. C'est à cause de cette omission que les auteurs de la première opinion ont prétendu qu'il ne fallait pas dire ce v. Mais il faut bien remarquer que

ce n'est là qu'une indication négative sur laquelle il ne faut pas établir un argument en présence d'une preuve positive et évidente telle que celle tirée de la décision de 1684. D'ailleurs le n. 4 de la rubrique qui suit immédiatement ôte tout fondement à ce raisonnement. Le voici :

4. Prædictus autem Officii ritus pro defunctis adultis tam sacerdotibus et Clericis, quam sæcularibus et laicis, servari debet in Officio sepulturæ in die depositionis, sive tertio, septimo, trigesimo, et anniversario.

Peut-on dire plus clairement que l'office et l'absoute se font de la même manière que le corps soit absent (3e, 7e, 30e jour et anniversaire) ou qu'il soit présent (*in Officio sepulturæ in die depositionis*) ? Dès lors c'est sans fondement qu'on affirme que le v. *Anima ejus* se dit le jour de la sépulture, mais non dans les autres cas.

Il faut donc conclure qu'on doit observer tout ce qui est indiqué dans ce chapitre 5 du Rituel, sans omettre les détails qui manquent et qu'on trouve au chapitre 3. Agir autrement serait mettre ces deux chapitres en contradiction, et la décision de 1684 en opposition avec l'un d'eux, ce qui est contraire aux règles d'interprétation, comme injurieux à l'autorité.

40 MISSALE — Pareillement la rubrique du missel ne fournit qu'un argument négatif, faible en lui-même et détruit dans ce cas par le décret de 1684. D'ailleurs on peut alléguer que la cérémonie de la sépulture ou de l'absoute qui suit une messe du *Requiem* est du ressort du rituel et non du missel, et que, par conséquent il ne

faut pas s'étonner de ne pas trouver dans ce livre tout les détails des cérémonies qui n'entrent pas dans son cadre.

50 CAEREMONIALE EPISCOPORUM.—Ce livre pareillement ne fait en général qu'indiquer aux évêques les détails qui les concernent et de quelle manière désormais ils doivent accomplir des cérémonies qu'ils faisaient précédemment étant simples prêtres. Dans les divers chapitres de ce livre sont omis un grand nombre de détails que les évêques doivent cependant observer comme précédemment. La preuve qu'on en tire pour omettre le v. *Anima ejus* n'a donc aucune force probante.

D'autre part, nous avons vu que, si le rituel omet aussi la mention de ce v., non seulement il n'affirme pas son omission, mais il dit expressément que l'on observe le même rite (*pærdictus... ritus... servari debet*) à la sépulture qu'à l'absoute du 3e, 7e, 30e jour et au jour anniversaire. Il faut donc de ce chef, et de plus en vertu de la décision si claire de 1684, toujours et dans tous ces cas, ajouter le verset *Anima ejus*. Le seul jour où on doit l'omettre est celui de la Commémoration des fidèles défunts, le 2 novembre (19). Il faut l'ajouter aussi pour la même raison dans le cas où l'on chante un libéra pour toutes les âmes du purgatoire. (20).

(19) Une autre décision du 31 août 1872 *Florentina* (Florence, Italie) n. 3267 (5806) répond que selon la pratique de Rome, on lit ce v. au pluriel (*animæ eorum et animæ omnium fidelium...*), lorsque l'on célèbre pour plusieurs défunts, malgré la pratique contraire ; elle confirme ainsi implicitement celle de 1684.

(20) Cavalieri à l'endroit cité plus haut.

ACTA SANCTAE SEDIS

EX SS. RITUUM CONGREGATIONE

DE QUERETARO

Solution de certains doutes. — Messe devant le T. S. Sacrement. — Procession et reliques. — Asperion. — Chant du “ Salve Regina devant le T. S. Sacrement exposé. — Usage particulier pour la lotion des mains au “ Lavabo”. — Grand autel et Crypte,

HODIERNI Caeremoniarum Magistri in Ecclesia Cathedrali de Queretaro, Mexicanae Ditionis, summopere cupientes, ut ea quae ad cultum divinum pertinent, rite peragantur, de consensu et approbatione Rev. mi sui Episcopi, quae subsequuntur dubia Sacrorum Rituum Congregationi humillime exposuerunt; nimirum:

I. In omnibus Ecclesiis huius Dioecesis servatur antiqua consuetudo, fidelium venerationi publice exponendi Ssmum Sacramentum sive in Missis renovatione, quae cum cantu celebrantur, sive, de licentia Ordinarii, in illis quae solemniter peraguntur occasione alicuius magnae festivitatis, et in eisdem Missis distribuitur Sacra Communio, non obstante expositione, campanulae pulsantur, tum ad *Sanctus* et ad elevationem sacrarum specierum, tum etiam immediate ante distributionem S. Synaxi. Hinc quaeritur: 1. Num continuari possit consuetudo Missas cantandi coram Ss.mo Sacramento palam exposito? 2. Et quatenus

affirmative, num S. Communio distribui possit in huiusmodi Missis? 3. Num licita sit pulsatio campanularum;

II. In hac sancta Ecclesia Cathedrali a tempore suae erectionis diebus solemnibus, immediate ante Missam Conventualem, fit processio intra muros ipsius Ecclesiae cum velo Reliquia Ss.mi Ligni Crucis D. N. I. C., quae defertur per Canonicum celebrantem cum velo humerali; cum vero pervenitur ad altare S. Berardi quod est prope Ecclesia ianuas, celebrans, renibus ad altare versis, populo ostendit sacram reliquiam, quo tempore fit pausatio processionis dum per Chorum canitur prima strophæ hymni Vesperarum occurrentis festivitatis: deinde continuatur processio atque ad altare maius depositaque ibidem Sacra Reliquia, canitur Vers. "Ora pro nobis Sancta Dei Genitrix" et per celebrantem Oratio "Omnipotens sempiterne Deus, qui gloriose Virginis..." Iamvero quaeritur: An Processio ista modo supra dicto licite continuari possit: et quatenus negative, quomodo peragenda sit?

III. In hac etiam S. Cathedralis Ecclesiae iuxta concessionem Romani Pontificis Gregorii XIII die 30 decembris 1573 factam, diebus dominicis, non Canonicus celebrans Missam, sed Sacrista vel Caeremoniarius, facit aspersionem aquae benedictae. Usus autem invaluit efferendi singulis Canonicis et Clericis aspergillum ad sumendam manu eorum aquam, deinde, facta populi aspersione praedictus Sacrista vel Caeremoniarius, quin Orationem dicat (haec enim cantatur ab Hebdomada-

rio), redit ad Sacristiam ibique porrigit aquam benedictam, similiter per contactum aspergilli, tam celebranti quam Ministris. Cum vero hic modus videatur adversari Rubricis, quaeritur, 1. Quid sentiendum de aspersione Chori per contactum? 2. Quid de cantu Orationis ab Hebdomadario? 3. Quomodo fieri debet aspersione Celebrantis et Ministrorum?

IV. Ex praecepto Concilii III Mexicani omnibus sabbatis per annum canitur in hac sancta Cathedrali Ecclesia, post Completorium Antiphona *Salve Regina* per Canonicum Hebdomadarium, Pluviali indutum, ante altare maius, et deinde recitatur in Choro Matutinum cum Laudibus. Aliquando autem contingere solet, infra Octavam Corporis Christi vel aliis diebus, quod praedicta antiphona cantetur ante Ss.mum Sacramentum publice expositum, quod non reservatur nisi expletis Laudibus: sed cum dubitetur de legitimitate huius praxis, quaeritur: Num servandus sit usus canendi antiphonam *Salve Regina* in altari maiori quando ibi expositum patet Sanctissimum Sacramentum?

V. Praeter ampullas vini et aquae ponitur, etiam super credentiam, in aliquibus Ecclesiis huius Dioecesis pelvis et urceus cum aqua pro manuum lotionem in Missis cantatis vel digitorum extremitatibus in privatis, quando Sacerdos dicit psalmus "Lavabo inter innocentes manus..." hoc autem fit quia aqua quae est in ampulla vitrea frequenter non sufficit ad manus abluendas et Calicis purificationem faciendam, sumpto S. Sanguine, praesertim in Missis cum cantu. Porro cum

praedictus pelvis et urceus non sit praescriptus in rubricis Missalis, quaeritur: Num continuari, licere possit, vel saltem tolerari praefatus usus?

VI. Altare maius in aliquibus ecclesiis huius Dioecesis exstat super cryptam in qua sunt plura cadavera humata, ita ut altare separatum sit a loculis mortuorum tantum per cameram lapideam ipsius cryptae. Quaeritur ergo: An licitum sit in praedictis Altaribus Sacrosanctum Missae Sacrificium peragere, quamvis in linea recta sub Altari sint cadavera in pavimento cryptae?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicae, re mature perpensa, respondendum esse censuit:

Ad I. Detur Decretum n. 3448 *Societatis Iesu* 11 Maii 1878 ad I et II.

Ad II. Processio in casu continuari potest, sed celebrans pluviali indutus deferat Reliquiam S. Crucis D. N. I. C. et cum eadem in reditu tantum ad altare maius populum benedicat iuxta Decretum n. 2324 *Brixien*, 15 Septembris 1736 ad I absque versiculo et Oratione B. V. M., et ad mentem.

Ad III. *Quoad primam partem*, aspersio Chori per contactum sustinenda non est, utpote Decretis contraria praesertim Decreto n. 2013 *Leodien*. 27 Septembris 1698 ad II, III et IV: *Quoad secundam partem*, Oratio dici debet ante Altare ab eo qui fecit aspersionem, iuxta Decretum n. 1122 *Cusentina* 19 Iulii 1659; et *quoad tertiam partem*, Celebrans et Ministri qui adspersione tem-

pore in Sacristia sistunt, aspergendi non sunt sed ad ecclesiae ingressum accipiant aquam lustralem.

Ad IV. *Affirmative*. — Ad V. *Negative* ad utramque partem. — Ad VI. *Affirmative* iuxta Decretum 3460. *Senonem*. 27 Iulii 1878 ad II.

Atque ita rescripsit. Die 18 Iulii 1902.

L. † S.

D. Card. FERRATA, *Praef.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen. *Secret.*

SOLUTION

Sacrée Congrégation des Indulgences

Les indulgences attachées à une Croix de Mission ne périssent pas lorsque celle-ci étant détruite, on érige à sa place une nouvelle croix.

ALBIEN

P. Stephanus Mauraud Missionarius Tertii Ordinis Regularis S. Francisci, diœcesis Albiensis, in Gallia, humiliter huic S. Congni Indulgentiarum quæ sequuntur exponit: Occasione SS. Missionum in parœcia loci v. d. Aiguefonde, præfatæ Diœcesis, in memoriam earundem Missionum erecta fuit in propinquo monte Crux, cui deinde, vi facultatum alumni III Ord. Reg. S. Francisci in Galliis per Apostolicum Breve diei 2 Apr. 1886 concessarum, adnexæ fuerunt Indulgentiæ

favore Christifidelium eam devote colentium. Porro accidit ut supramemorata Crux, magna exorta tempestate eversa fuerit et fere destructa. Nunc vero Chritifideles novam ibidem erigere satagunt; hærent tamen dubii an cessaverint Indulgentiæ primitivæ Cruci adnexæ. Idcirco Missionarius Orator huic S. Congni sequens dubium proponit :

Utrum in casu Crux nova erecta in eodem loco, in quo Crux destructa existebat, gaudeat pristinis indulgentiis, an nova earundem concessio requiratur ?

Et S. C. proposito dubio respondit :

Affirmative quoad 1am partem ; *Negative* quoad 2am juxta Decretum in una *Ratisbonen*, d. d. 22 Februarii 1888.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. C. die 10 Julii 1901.

L. † S.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

Pro R. P. D. FRANC. SOGARO, Archiep Amiden, *Secr.*

Jos. M. CANCUS COSELLI, *Subtus*

BIBLIOGRAPHIE

Actes Episcopaux

OTTAWA. — 19 octobre 1902. — Circulaire au clergé.

I. — Matines et Laudes à 2 heures p. m.

II. — Louanges à réciter devant le T. S. Sacrement en réparation des blasphèmes.

MONTREAL. — 30 octobre 1902. — Lettre de Mgr Z.

Racicot, V. G., administrateur du diocèse.

Les mauvaises lectures.